

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 119

présenté par
M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et Mme Marcel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le ministère de l'intérieur transmet mensuellement, à titre gratuit, aux régions et aux collectivités de Corse et d'outre-mer qui en font la demande, les données et informations non nominatives, recueillies lors de l'acquittement de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

« Les modalités du présent IV sont déterminées par un décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la réforme SIV de 2008, les Régions ne disposent plus d'éléments de connaissance sur l'assiette de leur produit de « cartes grises ».

Or, les Régions ont besoin de ces informations pour une gestion effective de cette ressource de flux : suivi de l'évolution et prévision. Il s'agit aussi d'évaluer l'impact de politiques incitatives par le biais de l'exonération en faveur des « véhicules propres », notamment.

L'arrêté du 11 avril 2011 permet la mise à disposition de ces informations pour un usage statistique mais aussi à des fins d'usage commercial. Tout obstacle technique est donc levé.